

Département
des
Bouches du Rhône

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 27

Date de la convocation des
conseillers :
18.05.2020

Date d'affichage du compte rendu :
26.05.2020

L'an deux-mille-vingt, le vingt-trois mai à dix heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Christophe DAUDET, Maire.

Membres présents : M. Jean-Marc BALDI, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC, M. Jean-Michel BOU, M. André BOURGES, Mme. Pascale BUTEL, M. Gabriel CHAUVET, Mme. Isabelle CHIFFE, Mme. Anais CHIRCOP MARRA, M. Christophe CROS, Mme. Christèle DI PASQUALE, M. Elric EDELIN, Mme. Annie GOUBERT, M. Jean-Pierre JACOVETTI, Mme. Martine LUNAIN, M. Nicolas MALOSSE, M. Fabrice MANIER, Mme. Aurélie MEFFRE, M. Laurent MOUCADEAU, Mme. Marion MOURET, Mme. Hélène MOURGUE, Mme. Laurence ORTEGA, M. Nicolas ROQUE, Mme. Isabelle VAISSE, Mme. Roselyne ZALDIVAR,

Absents : M. Ghislain BERQUET,

Pouvoirs : M. Ghislain BERQUET à M. Michel BLANC,

Secrétaire de séance : Mme. Edith BIANCONE,
(Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales),

En vertu de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, après un renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi matin et au plus tard le dimanche qui suit le jour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le nouveau Maire et ses adjoints doivent être désignés.

La loi d'urgence du 23 mars 2020 promulguée pour faire face à l'épidémie de covid 19 a modifié ce calendrier et a conduit les municipalités élues au premier tour à organiser les conseils d'installation au plus tôt le 23 mai, au plus tard le 28 mai 2020 (circulaire du 15 mai 2020).

Le conseil municipal d'installation a eu lieu à la salle des fêtes, le Préfet en a été informé à sa demande.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 10 heures, il explique que cette séance du conseil est organisée selon les dispositions de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et suivant les recommandations du conseil scientifique, c'est-à-dire qu'elle se tient dans le respect des gestes barrières, sans public, mais qu'elle est retransmise en direct sur la page Face Book de la ville.

Monsieur le Maire passe la présidence à M. André BOURGES, en tant que doyen d'âge, il procède à l'appel des conseillers et proclame que le quorum est atteint.(art L 2121-17 du CGCT et art 10 de la loi 2020-290).

Mme. Edith BIANCONE est désignée comme secrétaire de séance. Elle accepte cette mission.

M. Gabriel CHAUVET en tant que plus jeune conseiller municipal, est désigné comme assesseur. Il accepte cette mission.

Délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal du 23 mai 2020 :

ELECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du maire. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

M. André BOURGES demande qui est au candidat au poste de Maire.

M. Jean-Christophe DAUDET déclare sa candidature.

Aucune autre candidature ne s'étant déclarée, M. André BOURGES, invite tour à tour chaque conseiller municipal, par ordre alphabétique, à se rendre à l'isoloir afin de voter.

A l'issue du vote, M. Gabriel CHAUVET, sous le contrôle de M. André BOURGES et de Mme Edith BIANCONE, procède au dépouillement des bulletins et proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire : bulletins blancs : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 14

M. Jean-Christophe DAUDET : **22 voix pour.**

M. Jean-Christophe DAUDET ayant obtenu la majorité absolue est élu Maire, il prend la présidence de la séance.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS.

Avant d'élire les adjoints, le conseil municipal doit avoir arrêté le nombre d'adjoints qui ne peut excéder 30% de l'effectif du conseil municipal soit pour la commune, 8 au maximum.

Il est proposé au conseil municipal de fixer ce nombre à **8**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions : M. Michel BLANC, Mme Martine LUNAIN, M. Laurent MOUCADEAU, Mme. Hélène MOURGUE présents, M. Ghislain BERQUET ayant donné pouvoir).

Approuve la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Dans les communes de +1 000 habitants, l'élection des adjoints est régie par l'article L 2122-7-2 du CGCT. Les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire propose une liste de 8 candidats issue de la liste « *mon parti c'est Barbantane* », à savoir dans l'ordre :

Mme. Edith BIANCONE en tant que 1^{ère} adjointe.
M. Jean-Marc BALDI en tant que 2^{ème} adjoint.
Mme. Aurélie MEFFRE en tant que 3^{ème} adjointe.
M. Elric EDELIN en tant que 4^{ème} adjoint.
Mme Anais. CHIRCOP MARRA, en tant que 5^{ème} adjointe.
M. Nicolas MALOSSE en tant que 6^{ème} adjoint.
Mme. Annie GOUBERT, en tant que 7^{ème} adjointe.
M. André BOURGES, en tant que 8^{ème} adjoint.

M. le Maire demande à M. Michel BLANC s'il souhaite proposer une liste d'adjoints issue de la liste « *agir tous ensemble* ». M. Michel BLANC répond que non.

M. le Maire invite tour à tour chaque conseiller municipal, par ordre alphabétique, à se rendre à l'isoloir afin de voter.

A l'issue du vote, M. Gabriel CHAUVET, sous le contrôle de M. le Maire et de Mme. Edith BIANCONE, procède au dépouillement des bulletins et proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
À déduire : bulletins blancs : 5
À déduire : bulletins nul : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 21
Majorité absolue : 12

Liste des 8 candidats proposés par M. le Maire : **21 voix pour**

Ont été proclamés « adjoints au Maire » à 21 voix pour et immédiatement installés les 8 candidats figurant sur la liste conduite par Jean-Christophe Daudet :

Mme. Edith BIANCONE en tant que 1^{ère} adjointe.
M. Jean-Marc BALDI en tant que 2^{ème} adjoint.
Mme. Aurélie MEFFRE en tant que 3^{ème} adjointe.
M. Elric EDELIN en tant que 4^{ème} adjoint.
Mme. Anais CHIRCOP MARRA, en tant que 5^{ème} adjointe.
M. Nicolas MALOSSE en tant que 6^{ème} adjoint.
Mme. Annie GOUBERT, en tant que 7^{ème} adjointe.
M. André BOURGES, en tant que 8^{ème} adjoint.

M. le Maire procède alors à la lecture de la charte de l'élu local et remet à chaque élu un exemplaire de cette charte accompagnée d'une copie des chapitres du CGCT consacrés aux « *conditions d'exercice des mandats locaux* » (art. L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28 du CGCT).

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGUEES AU MAIRE.

Le conseil municipal, peut pour des raisons pratiques et pour simplifier la gestion des affaires de la commune, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 indique que « *les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Ainsi ces décisions doivent être transmises au Préfet au titre du contrôle de légalité, être inscrites au registre des délibérations, et être publiées. Le Maire doit rendre compte, à chaque séance du conseil municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations* ».

La délégation proposée est identique à la précédente, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite maximale de 2% d'augmentation, des tarifs des droits énumérés ci-après : les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, la limite étant fixée à 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 euros HT pour les marchés de service et de fournitures et à 250 000 euros HT pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien par la réception et le traitement des déclarations d'intention d'aliéner, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de contentieux devant les juridictions administratives, civiles, pénales et de recours, pour le dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 150 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, lorsque les crédits sont inscrits au budget le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code par la réception et le traitement des déclarations d'intention d'aliéner ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit le dispositif, le montant et l'organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

M. Michel BLANC souhaite connaître le nombre de délibérations prises lors des conseils municipaux par rapport au nombre de décisions prises directement par le Maire.

M. le Maire indique comme ordre de grandeur 1 décision pour 5 délibérations, et que le chiffre exact sera communiqué lors du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (5 abstentions : M. Michel BLANC, Mme Martine LUNAIN, M. Laurent MOUCADEAU, Mme. Hélène MOURGUE présents, M. Ghislain BERQUET ayant donné pouvoir).

FIXE les délégations au Maire comme précédemment définies.

DIT que chaque décision du Maire prise dans le cadre de ses délégations sera transmise au contrôle de légalité et présentée au conseil municipal au début de chaque séance.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 11H40.